



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 AVRIL 2012

SPECIAL N ° 10 - AVRIL 2012

TOME 2

SOMMAIRE

DRAC

Arrêté N °2011349-0013 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques de la Commune de Bages	1
Arrêté N °2011349-0014 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Caunes- Minervois	6
Arrêté N °2011349-0015 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de La Palme	11
Arrêté N °2011349-0016 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Peyriac- de- Mer	16
Arrêté N °2011349-0017 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Trausse	21
Arrêté N °2011349-0018 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villeneuve- Minervois	27
Arrêté N °2011349-0019 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Capendu	33
Arrêté N °2011349-0020 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Gruissan	38
Arrêté N °2011349-0021 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Villarzel- Cabardès (11)	43
Arrêté N °2011349-0022 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Port- la- Nouvelle (11)	48
Arrêté N °2011349-0023 - Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Laure- Minervois (11)	53



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

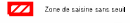
Arrêté n°

12 11- 006

Zones de présomption de préscriptions archéologiques

Commune de Villeneuve-Minervois (Aude)

d'après les contours de la Carte Archéologique Nationale.



Zone de saône sans saut

Direction des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle d'Evigier - 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél 04 67 02 32 71





PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11-005

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Trausse (11)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Trausse mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Trausse sont délimitées 22 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 22, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont

la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Trausse qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Trausse et à la Préfecture du département de l'Aude.


Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Trausse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 JEC. 2011

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11-005

Zones sans seuil

Zone 1 : village médiéval de Trausse et chapelle du Crucifix

Zone 2 : cimetière médiéval de *Saint-Brès*

Zone 3 : ancienne église médiévale de *Saint-Brès*

Zone 4 : abri sous roche de *Saint-Brès*, occupation du Paléolithique

Zone 5 : villa gallo-romaine de *Saint-Brès*, cimetière à incinération de l'Age du fer de *Saint-Brès*, *Saint-Brès II*, occupation paléolithique

Zone 6 : *Al Trial I*, occupation protohistorique

Zone 7 : *Combe Gairaud I*, occupation antique et préhistorique,

Zone 8 : *Lafon de Lolbe*, site romain

Zone 9 : *Combe Gairaud II*, habitat néolithique

Zone 10 : *Al Trial II*, habitat néolithique

Zone 11 : *Combe Cauliès III*, habitat néolithique, *Combe Cauliès J*, occupation antique, *Combe Cauliès II*, occupation romaine, *La Trille I*, habitat occupé du néolithique à la période romaine, *La Trille II*, site antique, *Combe Cauliès IV*, site antique, *Al Trial III*, site préhistorique

Zone 12 : *Al Trial IV*, habitat préhistorique

Zone 13 : *Jappeloup II*, habitat préhistorique, dolmen II de *Jappeloup*, four de *Jappeloup*, dolmen I de *Jappeloup*, *Jappeloup I*, habitat néolithique, incinérations de l'Age du Fer de *Jappeloup*

Zone 14 : *Jappeloup III*, habitat préhistorique

Zone 15 : *Les Frigoulas I et II*, occupations préhistoriques, villa gallo-romaine de *Paulignan*

Zone 16 : *Canteperdrix I*, habitat préhistorique, *Canteperdrix II*, habitat préhistorique et atelier métallurgique protohistorique

Zone 17 : *Paulignan Sud*, habitat préhistorique

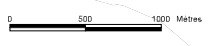
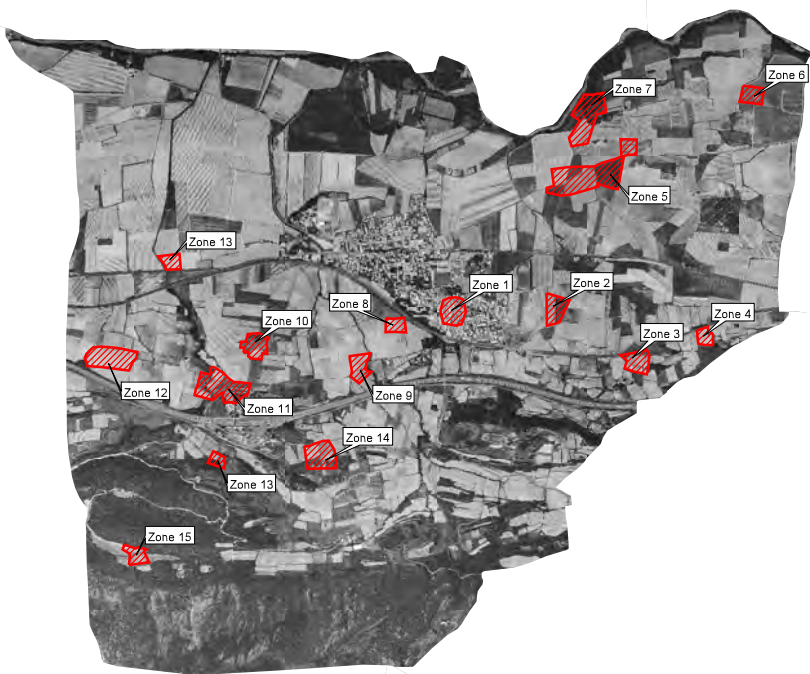
Zone 18 : *Plaine Basses I*, site du néolithique moyen

Zone 19 : *Plaine Basses II et III*, sites du néolithique moyen, *Plaine Basses IV*, ferme de la République romaine

Zone 20 : *Plaine Haute I*, habitat néolithique, *Plaine Haute II*, habitat de la République romaine

Zone 21 : *Las Clotos*, habitat néolithique

Zone 22 : *Les Tuileries I*, atelier de terres cuites architecturales, *Les Tuileries II*, habitat néolithique



FRÈRE DE LA RÉGION LANGUE DOU ROUSSILLON

Arrêté n°
12 11- 007

Zone de péage pour la construction d'habitat
Commune de Capendu (Aude)

Plan de zonage (art. 8) Code de l'urbanisme (R.U.)

Zone de zone 1 et 2

Aménagement d'habitat collectif - Ordre de zonage par secteur
Site de la zone 1 et 2 - 2007/2008 - 2009/2010 - 2011/2012 - 2012/2013



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 007

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Capendu (11)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Capendu mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Capendu sont délimitées 15 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 15, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Capendu qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Capendu et à la Préfecture du département de l'Aude.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Capendu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 15 DEC. 2011

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 007

Zones sans seuil

Zone 1 : Château et village de Capendu

Zone 2 : *Les Bonnes filles*, site romaine

Zone 3 : *Saint-Martin*, occupation antique

Zone 4 : *Les Costes*, site romain

Zone 5 : *Champs Nègres*, habitat de l'Age du Fer, *La plaine*, incinération romaine, *Roque Payrole I*, exploitation agricole antique

Zone 6 : *Mate Marine*, villa gallo-romaine

Zone 7 : *Roque Payrole*, trois habitats antiques

Zone 8 : *Les Graves*, site antique

Zone 9 : *L'Oratoire Nord*, habitat romain

Zone 10 : *Les Sièges*, site romain

Zone 11 : *Mairac Est*, site antique, église médiévale de *Mairac*, *Mairac Nord*, village gallo-Romain

Zone 12 : *Mairac Ouest*, villa gallo-romaine

Zone 13 : *Roc des Gliscles*, occupation antique

Zone 14 : *L'Oratoire Sud*, occupation antique

Zone 15 : *La Tuilerie*, atelier de terres cuites architecturales romain



Arrêté n°

12 11- 008

Zones de préservation des paysages et des sites

Commune de Gruissan (Aude)

Il s'agit des données de la Carte d'Aménagement et de Développement



Zone de site sans seuil



0 500 1000 Mètres

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 008

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Gruissan (Aude)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Gruissan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Gruissan sont délimitées 11 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 11, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Gruissan qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Gruissan et à la Préfecture du département de l'Aude.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Gruissan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 DEC. 2011

¶ / Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 008

Zones sans seuil

Zone 1 : village et château médiévaux de *Gruissan*

Zone 2 : *Galinat*, occupation de la République romaine

Zone 3 : *Roc de Conilhac*, habitat de l'Age du Bronze et de l'Age du Fer, voie médiévale

Zone 4 : *La Capoulade I*, occupation romaine

Zone 5 : *Font Caude*, villa gallo-romaine

Zone 6 : *Les Auzils*, chapelle médiévale

Zone 7 : *Le Bouis*, villa gallo-romaine

Zone 8 : *Tintaine*, village et villa antique, *Etang de Mateille*, occupation romaine

Zone 9 : *Penelle*, site protohistorique

Zone 10 : complexe antique de *Saint-Martin*, villa portuaire

Zone 11 : *Ile Saint-Martin*, port romain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 011

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Villarzel-Cabardès (11)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villarzel-Cabardès mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Villarzel-Cabardès sont délimitées 12 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 12, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Villarzel-Cabardès qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villarzel-Cabardès et à la Préfecture du département de l'Aude.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Villarzel-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 DEC. 2011

()/ Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 011

Zones sans seuil

Zone 1 : *L'Arcat*, habitat de l'Age du Fer

Zone 2 : *Mourel des Morts*, cimetière médiéval

Zone 3 : *La Rivière*, 4 sites préhistoriques

Zone 4 : *Naoudenques*, site antique

Zone 5 : *Le Touat*, église médiévale

Zone 6 : *Cugnasse*, ferme gallo-romaine

Zone 7 : Dolmen de *Villarlong*

Zone 8 : *Notre-Dame-de-la-Lauze*, église médiévale et cimetière à inhumations

Zone 9 : *La Pagese*, ferme gallo-romaine

Zone 10 : *Les Agales*, habitat de l'Age du Fer

Zone 11 : *Les Clots*, exploitation agricole antique, *Candausel*, ferme romaine, *Les Clots II*, ferme romaine

Zone 12 : *Mourel pointu*, habitat néolithique


MINISTRE DE LA RÉGION, L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MER
 Direction régionale de l'Équipement, des Transports et de la Mer
 Arrêté n°
12 11 - 010
 Zones de protection de paysages architecturaux
 Commune de Port-la-Nouvelle (Aude)
 Après les décisions de la Commission départementale de l'Architecture et de l'Urbanisme


Direction Régionale de l'Équipement, des Transports et de la Mer - 2009-2010
 1 rue de la République - 31000 Toulouse - France - Tél. 05 61 22 22 22



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 010

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Port-la-Nouvelle (11)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Port-la-Nouvelle mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle sont délimitées 6 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Port-la-Nouvelle qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

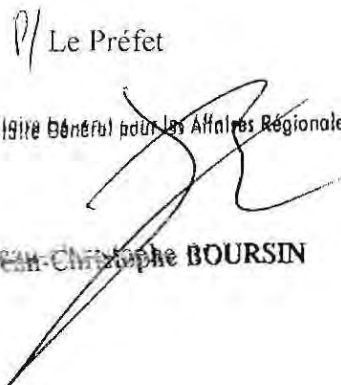
Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Port-la-Nouvelle et à la Préfecture du département de l'Aude.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 DEC 2011

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 11- 010

Zones sans seuil

Zone 1 : une vingtaine de sites archéologiques sont inventoriés sur cette zone. Les périodes d'occupation de ces sites s'étalent du Paléolithique à la période médiévale, avec une forte présence de vestiges romains de natures diverses (port, habitats, production métallurgique).

Zone 2 : occupation néolithique du *Plat de Guiraud Sud*

Zone 3 : exploitation agricole du Haut-Empire romain de *Vergeli*

Zone 4 : site romain de *L'Etang du Mourrel*

Zone 5 : sur *l'île Sainte-Lucie*, une dizaine de sites antiques, habitats et carrières ont été reconnus.

Zone 6 : habitat romain du *Grau de la Vieille Nouvelle*





 République Française

Arrêté n° 12 11 - 009

Le Préfet de la Région Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 12 11 - 009 du 11/04/2012,

Arrêté n° 12 11 - 009

Le 11/04/2012

Le Préfet,

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 12 11- 009

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Laure-Minervoises (11)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Laure-Minervoises mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Laure-Minervois sont délimitées 24 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 24, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.
- tous les travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Laure-Minervois qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.


Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Laure-Minervois et à la Préfecture du département de l'Aude.

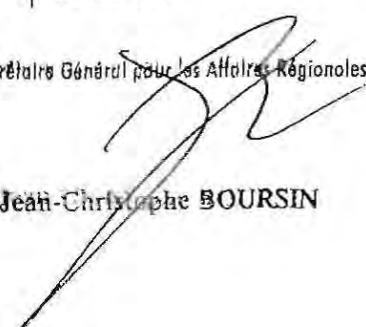
Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Laure-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 DEC. 2011

 Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes ou d'agglomération
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 12 13 - 005

Zones sans seuil

Zone 1 : village médiéval de Laure-Minervois et chapelle du Crucifix

Zone 2 : *Saint-Ginies*, cimetière médiéval et site occupé à l'Age du Fer et à la période romaine

Zone 3 : *Mourel Del Geis*, oppidum de l'age du Fer

Zone 4 : *Chemin de Caunes*, habitat préhistorique

Zone 5 : *Plateau de la Serre*, habitat et enceinte néolithique

Zone 6 : *Pulats*, villa gallo-romaine et cimetière antique

Zone 7 : église médiévale *Sainte-Eugénie* et son cimetière, dolmen de *Saint-Eugène, La condamine blanche*, habitat préhistorique

Zone 8 : *Abrens*, atelier de potiers antique

Zone 9 : *Métairie Grande*, habitats néolithiques et sépultures de l'Age du Fer, cimetière médiéval

Zone 10 : *Salauze*, agglomération de potiers antique

Zone 11 : *Prat Majou*, habitats néolithiques

Zone 12 : *Chemin de l'Estrade*, site préhistorique

Zone 13 : *Mas de Joffre*, tumulus de la fin de l'Age du Fer

Zone 14 : Prieuré médiéval de *Saint-Martin de Figuières* et occupation romaine

Zone 15 : *Gazel*, site de la République romaine

Zone 16 : *Tour du Bas*, église médiévale

Zone 17 : église médiévale de *Saint-Martin*

Zone 18 : *Les Trois Eaux*, habitat préhistorique ou protohistorique

Zone 19 : *Mausolée de Laure ou Tour Mésolieux*, mausolée antique et ses abords

Zone 20 : *Villaclary*, villa gallo-romaine

Zone 21 : *Chemin de Carcassonne*, habitat préhistorique ou protohistorique

Zone 22 : *Al Fraysse*, occupation néolithique

Zone 23 : église médiévale de *Baduelle*

Zone 24 : *Rouire*, occupation antique